

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 65

présenté par

M. Potier, M. Delautrette, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Rétablir le III de l'alinéa 5 dans la rédaction suivante :

« III. – Tout opérateur de plateforme en ligne tel que défini à l'article L. 111-7 du code de la consommation et proposant un service de communication au public en ligne de biens défini à l'article L. 541-9-1-1 du code de l'environnement assure l'affichage du plan de vigilance de la société dont les produits sont mis en vente en ligne, tel que prévu au I de l'article L. 225-102-4 du code de commerce.

« Le non respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible d'une amende de 100 000 euros. Ce montant peut être porté, de manière proportionnée à la durée du non-respect des obligations prévues au précédent alinéa, à 5 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à rendre obligatoire, pour les plateformes de vente en ligne proposant au public un service de communication de textiles dit de « fast fashion », l'affichage du plan de vigilance de la société dont les produits sont mis en vente en ligne.

Dans la filière du textile-habillement, la publication d'information et la transparence dans les activités est cruciale car les risques systémiques sont démultipliés au regard du nombre important d'intermédiaires. Aujourd'hui, aucune information n'est disponible sur les différentes plateformes

en ligne de vente d'articles de la fast-fashion et rien ne prouve donc le respect des normes de sécurité (au travail, productions des vêtements), du bon encadrement de la chaîne d'approvisionnement, de la mise en place d'audit, des entreprises hébergeant leurs produits en ligne. Pourtant, des milliers de travailleurs et travailleuses peuvent être mis en danger (accidents du travail, santé au travail) dans cette filière du textile-habillement ce qui nécessite d'autant plus d'information et de prévention.

Selon le rapport 2020 de l'ONG Climate Chance, l'industrie textile est responsable d'un tiers des rejets de micro-plastiques dans l'océan et de 4 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. C'est également le troisième secteur le plus consommateur d'eau. Le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure (2018), le souligne clairement « les entreprises du secteur de l'habillement et de la chaussure consomment énormément d'énergie et émettent des quantités importantes de gaz à effet de serre. Elles ont donc un rôle à jouer dans la transition vers une économie sobre en carbone. »

Le rapport du Point de Contact national suite à l'effondrement du Rana Plaza au Bangladesh en 2011, provoquant la mort de l'indique clairement : « le secteur textile-habillement est donc caractérisé par un recours massif à la sous-traitance, avec un risque avéré de recours au travail informel et à la sous-traitance dissimulée. En conséquence, le rôle des acheteurs, des intermédiaires et des bureaux d'achat dans les différentes régions de production s'accroît. »

Sept ans après l'adoption de la première loi sur le devoir de vigilance des entreprises en France, il nous paraît essentiel de renforcer ses dispositifs pour que cet instrument juridique soit mis, dans toutes ses dimensions, au service de la lutte contre le travail des enfants et des écocides.